

## Commission nationale du recours fiscal

Dossier N° : MTAy Année 2011

**Nature de l'impôt :** IR/Profits fonciers

**Motifs et détails des décisions :**

**En la forme :**

**Quorum légal, réception du dossier fiscal et recevabilité du recours**

- \* Attendu que la décision de la Commission Locale de Taxation de Temara a été notifiée par lettre recommandée au contribuable le 19/01/2011;
- \* Attendu que le contribuable a introduit un recours auprès de la CNRF le 01/03/2011;
- \* Attendu que la demande de transmission des documents relatifs aux actes de procédure contradictoire a été faite à l'Administration Fiscale en date du 07/03/2011;
- \* Attendu que les documents de procédure contradictoire ont été transmis le 01/04/2011;
- \* Attendu que le présent dossier a été enrôlé initialement pour la séance du 16-06-2011 pour être examiné par la sous commission et a été reporté au 15/09/2011 pour permettre la reconvoque du contribuable ainsi que les membres de la sous commission représentants des contribuables;
- \* Attendu qu'à la date du 15/09/2011 les membres représentants des contribuables dûment convoqués n'ont pas fait acte de présence ;

**Constatant que les conditions de forme sont réunies à savoir :**

- \* Le quorum légal lui permettant de délibérer valablement est atteint (cf. PV de la réunion);
- \* La transmission des documents de procédure contradictoire a été effectuée dans le délai légal de 30 jours prévu par les dispositions de l'article 220 du C.G.I;
- \* Le recours du contribuable est recevable en la forme, du moment qu'il a été introduit dans le délai légal de 60 jours prévu par les dispositions de l'article 220 sus visé;

La sous commission décide de passer à l'examen des points litigieux **quant au fond**.

Attendu que le litige opposant l'Administration Fiscale et le contribuable porte sur la réévaluation du prix de vente déclaré le 04/08/2008 par le contribuable en matière d'IR/Profits fonciers suite à la cession d'un terrain nu objet du TF n° 21578/38 d'une superficie de 10578 m<sup>2</sup> sis à Temara;

Attendu que le prix de cession déclaré de 900000,00dh à raison de 85dhs/ m<sup>2</sup>, avéré insuffisant et non conforme à la valeur vénale du bien vendu eu égard au poste de comparaison suivant présenté séance tenante par l'inspecteur des impôts:

- Acte notarié établi le 05/06/2008 par Maître M B portant vente d'un terrain nu objet du TF n°31888/38 d'une superficie de 11560m<sup>2</sup> sise a Temara; au prix de 3468000,00dhs soit 600dh/ m<sup>2</sup>;

De ce qui précède, l'Administration a réévalué le prix de vente à 1269260,00dh eu égard au poste de comparaison précité à raison de 120dhs/ m<sup>2</sup>;

Attendu que la CLT, sollicitée par le contribuable pour arbitrage, n'a pas statué dans le délai légal de 24 mois;

Attendu que dans son recours devant la CNRF, le contribuable réitère sa contestation du prix réévalué retenu par l'inspecteur des impôts et réaffirme que le prix déclaré est réel et correspond à la valeur vénale du bien en question et reconnaît, séance tenante, qu'il a vendu au prix total de 1100000,00dh ;

Attendu que l'Administration Fiscale réaffirme, séance tenante, sa position afférente au prix de vente retenu ; pour les mêmes motifs notifiés soit la valeur vénale du bien cédé et le poste de comparaison présenté;

Après avoir entendu les explications des deux parties ;

Après avoir étudié les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré ;

**La** sous commission, eu égard au poste de comparaison précité, décide de ramener l'évaluation notifiée au prix de 1100 000,00dh reconnu séance tenante par le contribuable à raison de 104dh le m2.

Mr le président : Mtre E M M

Les membres: Mr M A Mr. O O

Le Secrétaire rapporteur: Mr. E I M

Désignation du contribuable : Mr J M et Cts

www.artemis.ma